

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de création de serres maraîchères présenté par la société Les Maraîchers du Val de Sioule sur la commune de Bayet (03) (2° avis)

Avis n° 2021-ARA-AP-1260

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 janvier 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur création de serres maraîchères présenté par la société Les Maraîchers du Val de Sioule sur la commune de Bayet (03).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean Paul Martin, Yves Sarrand.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 novembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées le 7 décembre 2021 et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 21 décembre et du 17 décembre 2021. Par ailleurs une contribution a également été fournie, le 17 décembre 2021 par l'Office français pour la biodiversité.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet porté par la SAS Les Maraîchers du Val de Sioule adossée à la société Reo Veilling prévoit de s'implanter sur la commune de Bayet (03), à proximité de l'entreprise Saria et du Sictom Sud-Allier (qui fourniront 80 % de la chaleur nécessaire au fonctionnement des serres). Il s'étendra sur une superficie d'un peu plus de 27 ha, dont près de 19 ha seront occupés lors d'une première phase, par des serres destinées à la production de 13 000 tonnes de tomates par an.

Outre les serres, le projet nécessite la réalisation de diverses installations : bâtiments, bassins de gestion des eaux pluviales, forage, station de traitement des eaux usées. Le projet qui s'inscrit en très grande partie sur des terrains agricoles exploités en céréaliculture est classé partiellement en Znieff de type I et à proximité du site Natura 2000 "Basse Sioule".

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et projet sont :

- la conservation et l'imperméabilisation des sols liées à la réalisation du projet, en particulier aux importants terrassements envisagés;
- la santé humaine du fait des risques de contamination dus aux éventuelles retombées de polluants atmosphériques des installations de l'entreprise Saria et du Sictom dans les eaux pluviales utilisées pour l'irrigation des tomates;
- les émissions de gaz à effet de serre notamment de la chaufferie au gaz ;
- la gestion des déchets en phase d'exploitation du projet ;
- la biodiversité du fait de la suppression des haies présentes sur le site ;
- le paysage.

Dans un avis rendu le 27 avril 2021¹, la MRAe constatait un degré insuffisant de prise en compte des principaux enjeux identifiés. Ces deux avis sont indissociables.

Suite à cet avis, l'Autorité environnementale demandait à être saisie à nouveau au moment des autorisations ultérieures. La collectivité a ressaisi l'Autorité environnementale sur la base du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et des modifications apportées au dossier d'évaluation environnementale dans le cadre du dépôt du permis de construire. Il est prévu une enquête publique commune concernant le permis de construire et l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Le mémoire en réponse produit par l'exploitant et l'évolution de l'étude d'impact n'apportent que peu d'informations nouvelles sur le projet, à l'exception des milieux naturels (suite à une expertise complémentaire) et l'eau (eaux usées et nappes souterraines). Par ailleurs, plusieurs éléments restent encore à préciser, en particulier concernant la prise en compte des enjeux sanitaires liés à l'utilisation des eaux de pluie susceptibles d'être chargées en polluants, le dispositif mis en place n'est pas assez précisément présenté, ainsi que sur le paysage.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

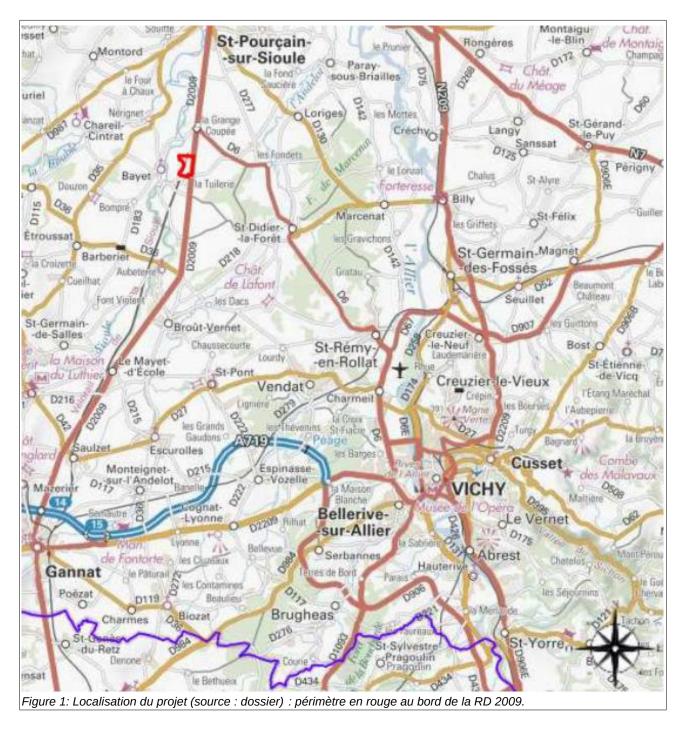
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	5
1.1. Contexte et présentation du projet	
1.2. Procédures relatives au projet	
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné	8
2. Analyse de l'étude d'impact	8
2.1. Les éléments actualisés	8
2.1.1. État initial eau et milieux aquatiques	8
2.1.2. État initial biodiversité	9
2.1.3. Incidences sur les eaux et les milieux aquatiques	9
2.1.4. Incidences sur la biodiversité	10
2.1.5. Natura 2000	10
2.2. Les éléments laissés sans suite	10
2.2.1. Justification du projet	10
2.2.2. Qualité de l'air	10
2.2.3. Zone humide	11
2.2.4. Paysage	11
2.2.5. Incidences du terrassement	11
2.2.6. Émission de gaz à effet de serre et pollution atmosphérique	11
2.2.7. Gestion des déchets	11
2.2.8. Effets cumulés	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la SAS Les Maraîchers du Val de Sioule adossé à la société coopérative belge Reo Veilling s'implantera sur la commune de Bayet située au centre du département de l'Allier à environ 35 km au sud de Moulins et à 17 km au nord-ouest de Vichy.



Le site retenu pour le projet, partiellement inclus dans une zone d'activités, est localisé à proximité de l'entreprise Saria² et du Sictom Sud-Allier³ (Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères). Il porte sur une superficie d'un peu plus de 27 ha dont près de 19 seront occupés en phase 1, par des serres hautes de 7,45 m constituées en structures métalliques galvanisées posées sur des longrines et des panneaux de verre. Le sol, après mise à niveau avec un équilibre déblai-remblai, restera en terre. Le projet nécessite également la réalisation de diverses installations :

- bâtiments⁴ (bureaux, bâtiment de conditionnement, chaufferie etc) sur une superficie d'un peu plus de 7 600 m² et culminant au maximum à 14 m;
- voiries et parkings représentant près d'un ha ;
- des bassins de gestion des eaux pluviales sur près de 1,4 ha⁵ dont le bassin de récupération des eaux de toiture des serres, en remblai de 3,5 m, qui permet d'assurer partiellement l'irrigation des cultures;
- un forage⁶ profond de 200 m avec une capacité maximale de prélèvement variant entre 42 m³/h pour 185 000 m³/an ou 30 m³/h 102 000 m³/an suivant les conditions météorologiques pour assurer le complément pour l'irrigation;
- une station de traitement des eaux usées de type boues activées à cultures fixées dimensionnée pour 80 équivalents habitants dont le point de rejet est fixé dans le cours d'eau affluent de la Sioule et longeant le site.

L'installation du projet nécessite au préalable des travaux de terrassement en déblai et remblai mobilisant 80 000 m³.

Le projet représente un investissement de 25,5 millions d'euros ; il permettra la production annuelle de 13 000 t de tomates entre les mois de décembre et octobre étant entendu que d'autres variétés de légumes pourront également être cultivées. Le mode de production retenu est la production hors-sol⁷. La chaleur nécessaire au fonctionnement des serres, estimée à 58 000 MWh, sera fournie à 80 % par l'installation d'équarrissage de Saria, à 10 % par le Sictom et le solde par une installation de combustion au gaz d'une capacité de 18 MW, équipée d'un dispositif de récupération de CO₂ pour l'injecter dans les serres.

² La Saria est une entreprise d'équarrissage qui collecte et transforme des co-produits, sous-produits et biodéchets d'origine animale et alimentaire et les valorise pour en faire de l'énergie, des fertilisants naturels pour l'agriculture, des ingrédients pour l'alimentation animale et du biocarburant — source : https://saria.fr/fr/srfr/accueil/pour-un-monde-plus-durable/.

³ Le Sictom sud-Allier est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés – source http://www.sictomsudallier.fr/fr/Article/9580/General-Qui-sommes-nous?ei=9580.

⁴ Environ 122 m sur 50 m pour le hall de conditionnement, environ 32 m sur 18 pour les vestiaires et environ 33 m sur 14 pour les bureaux et logements enfin environ 22 m sur 18 pour la chaufferie.

⁵ Le bassin de stockage des eaux pluviales des serres occupe 12 500m², celui destiné aux eaux de parkings 1100 m². Ils permettent de stocker respectivement 46 500- m³ et 660 m³.

⁶ La coupe prévisionnelle prévoit un tube plein jusqu'à -70m et au-delà un tube crépiné. Le forage sera cimenté jusqu'à -15 m ou il laissera place à un bouchon d'argile de 2m. Sur le reste de la profondeur il est prévu un massif filtrant jusqu'à -200 m profondeur à laquelle sera placée un bouchon de fond.

⁷ Ceci signifie que les racines des plants de tomates sont dans un substrat neutre (pain de laine de roche), alimentés par un dispositif de goutte-à-goutte lequel permet d'apporter les substances nutritives nécessaires au développement de la plante et de ses fruits.

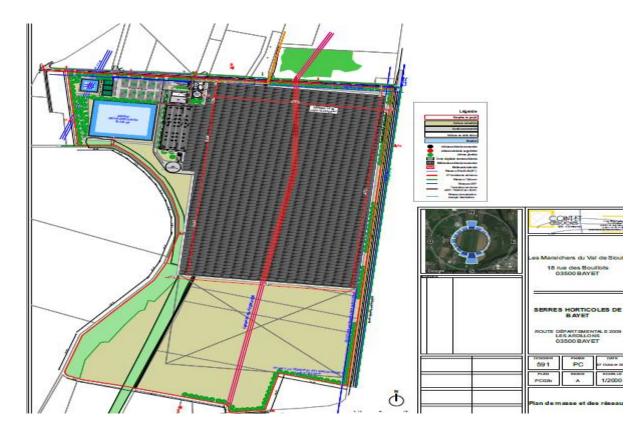


Figure 2: Plan de masse du projet (source : dossier Permis de construire)

Le site du projet est implanté à moins d'un kilomètre à l'est de la Sioule, laquelle, au droit du projet, est classée en site Natura 2000⁸ « Basse Sioule » au titre de la directive Habitats-Faune-Flore. Il est également localisé en partie au sein de la Znieff⁹ de type I « Basse Sioule ». Il est délimité à l'ouest par un cours d'eau temporaire et à l'est par la route départementale 2009 qui constitue un axe de transit nord-sud important du département. Il est actuellement occupé par des grandes cultures et par deux haies dont l'une traverse entièrement le site du nord au sud. Cette haie est le vestige du talus d'une ancienne ligne ferroviaire entre La Ferté-Hauterive et Gannat, ancien tronçon de la ligne Paris-Clermont qui desservait la commune de Bayet, l'ancienne gare se trouvant immédiatement au sud du site du projet.

L'étude d'impact tient également lieu d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

1.2. Procédures relatives au projet

La mise en œuvre du projet nécessitera l'obtention d'un permis de construire et d'une autorisation environnementale du fait des rejets d'eaux pluviales et intégrera des déclarations au titre de la loi sur l'eau pour le forage et les bassins de gestion des eaux pluviales. Le prélèvement dans la nappe souterraine relève de la compétence de la chambre d'agriculture de l'Allier, qui est l'orga-

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

nisme unique de gestion collective (OUGC) sur le département de l'Allier et répartit les volumes en fonction des demandes et de l'autorisation de prélèvement dont elle dispose. Une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est également nécessaire pour la chaufferie. L'Autorité environnementale a rendu un premier avis sur le projet le 27 avril 2021¹⁰, à la suite duquel, elle demandait à être saisie à l'occasion des autorisations ultérieures. La collectivité a ressaisi l'Autorité environnementale sur la base d'un mémoire en réponse et de modifications apportées au dossier par le pétitionnaire. Il sera effectué une enquête publique commune au permis de construire et à l'autorisation environnementale.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la conservation et l'imperméabilisation des sols liées à la réalisation du projet, en particulier aux importants terrassements envisagés ;
- la santé humaine du fait des risques de contamination dus aux éventuelles retombées de polluants atmosphériques des installations de la Saria et du Sictom dans les eaux pluviales utilisées pour l'irrigation des tomates;
- les émissions de gaz à effet de serre notamment de la chaufferie au gaz ;
- la gestion des déchets en phase d'exploitation du projet;
- la biodiversité du fait de la suppression des haies présentes sur le site ;
- · le paysage.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le mémoire en réponse produit par l'exploitant et l'évolution de l'étude d'impact n'apportent que peu d'informations nouvelles sur le projet, à l'exception des milieux naturels (suite à une expertise complémentaire) et de l'eau (eaux usées et nappes souterraines).

2.1. Les éléments actualisés

2.1.1. État initial eau et milieux aquatiques

Le dossier présente correctement les objectifs qualitatifs et chimiques assignés par le Sdage à la nappe des marno-calcaires de l'oligocène. La présentation de son état physico-chimique est tirée d'un qualitomètre situé neuf kilomètres plus au sud. Du point de vue quantitatif, le dossier fait état de variations saisonnières mais également d'une tendance à la baisse de la ressource depuis 2007. La présentation de la nappe d'accompagnement de la Sioule, au-delà du constat de sa vulnérabilité et de l'attention à y porter, est sommaire. Ainsi, par exemple, l'état de la masse d'eau et les objectifs qui lui sont assignés par le Sdage ne sont pas présentés.

2.1.2. État initial biodiversité

Une étude complémentaire basée sur deux journées de prospection (en mai et juin 2021) a été réalisée. L'aire d'étude étudiée est plus large et prend désormais en compte le cours d'eau affluent de la Sioule (il reste toutefois non décrit dans le corps même de l'étude d'impact¹¹). Il est regrettable que cette aire d'étude élargie n'ait pas été utilisée pour toutes les thématiques relatives aux milieux naturels de l'étude d'impact.

En dehors du taxon des reptiles (pose de plaque), les protocoles d'inventaires mis en œuvre ne sont toujours pas présentés. Les inventaires supplémentaires réalisés ont permis de contacter des espèces patrimoniales (ex : Pie-grièche écorcheur). Cependant le dossier ne distingue toujours pas, formellement, les données bibliographiques des données collectées par les inventaires de terrain. Le statut de protection et de conservation des espèces est désormais mentionné tout comme le niveau d'enjeu. Néanmoins, la manière dont les niveaux d'enjeu sont fixés n'est pas expliquée ; ceux-si sont par ailleurs sous-estimés. Un couple reproducteur certain de Pie-grièche écorcheur¹² a été localisé et sera affecté tandis que le dossier fait état, pour cette espèce, d'un niveau d'enjeu moyen.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de la biodiversité en :

- · différenciant les données bibliographiques de celles des inventaires de terrain ;
- présentant les méthodes d'inventaires mises en œuvre et les périodes et nombre de passages, en localisant les points d'observation et en les renforçant si besoin ;
- indiquant la méthode de détermination des enjeux et en les rehaussant.

2.1.3. Incidences sur les eaux et les milieux aquatiques

Le dossier identifie une nappe à la cote 254,61 m "soit un niveau statique attendu proche sol, voire artésien", sans qu'il ne soit toutefois précisé s'il s'agit de la nappe alluviale ou de celles des marno-calcaires. Par ailleurs, le point de rejet de la station d'épuration est fixé dans le cours d'eau affluant de la Sioule. Au-delà du respect par le dispositif de l'arrêté du 21 juillet 2015¹³, il conviendrait de confronter ses performances épuratoires avec les capacités de dilution du milieu.

S'agissant des prélèvements, le dossier conclut que « l'incidence quantitative du projet sur les ouvrages environnants est donc à considérer comme faible voire nulle » (page 37 du dossier de création de forage d'irrigation). Cette conclusion repose sur des paramètres de calculs liés à des projets réalisés sur les communes d'Ennezat (département du Puy-de-Dôme à environ 45 km au sud) et de Saint-Enemond (département de l'Allier à environ 50 km au nord-est), le dossier soulignant par ailleurs que "La productivité de la nappe est très hétérogène et va notamment dépendre du développement du réseau de fissures au droit du forage. L'objectif de 30 m³/h dans cette formation semble optimiste, il y a un risque de ne pas atteindre cet objectif de débit" (page 37 du dossier de création de forage d'irrigation).

L'Autorité environnementale recommande de présenter le calcul du niveau de rejet pour s'assurer des capacités de dilution de l'affluent de la Sioule au regard des performances épuratoires de la station d'épuration, et de présenter des mesures techniques alternatives si besoin

¹¹ Il reste évoqué de manière équivoque dans la partie relative aux cours d'eau et présenté assez superficiellement dans l'étude écologique complémentaire.

¹² Espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

¹³ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

2.1.4. Incidences sur la biodiversité

Les incidences sur la biodiversité ont été légèrement complétées par une expertise écologique complémentaire. Les impacts sont en effet quantifiés s'agissant des différents types d'habitats naturels, en revanche, les incidences pour les espèces en tant que telles sont très superficiellement abordées et le niveau d'impact retenu est parfois sous-évalué : il devrait être relevé pour l'avifaune et ne peut être qualifié de nul pour les amphibiens et reptiles.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ont été affinées, le niveau de précision restant toutefois assez faible sur l'une des mesures les plus importantes : s'agissant des haies, si la localisation des haies projetées est effectuée sur un plan et les essences listées, en revanche, le linéaire à créer tout comme le schéma d'implantation (distance entre chaque plant, nombre de rang...) n'est pas précisé dans le dossier et mériterait de l'être.

2.1.5. Natura 2000

Le dossier est désormais conclusif quant à l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000. Il fait état d'impact nul. L'impact qualitatif des rejets dans la Sioule n'étant pas qualifié cette conclusion apparaît pour l'instant non justifiée.

2.2. Les éléments laissés sans suite

Il n'a pas été donné suite à plusieurs recommandations du premier avis que l'Autorité environnementale réitère donc ci-après.

2.2.1. Justification du projet

Le mémoire en réponse expose que le site de Bayet a été choisi au regard de la chaleur fatale existante à proximité, et à une situation cohérente pour desservir les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne Franche-comté. Il ne fait pas mention de l'étude de sites alternatifs à une échelle plus vaste.

L'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation de présenter dans le dossier d'étude d'impact les solutions de substitution raisonnables qui auraient été envisagées et les principales raisons du choix effectué notamment au vu de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine.

2.2.2. Qualité de l'air

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse indique « *Malgré nos recherches, nous n'avons pas pu obtenir des données plus récentes sur la qualité de l'air* ». Les recherches effectuées ne sont pas présentées. L'Autorité environnementale s'étonne de cette réponse dans la mesure où des données relatives à l'année 2019 sont librement accessibles en visualisation sur le site internet d'Atmo-Auvergne¹⁴. Par ailleurs, le dossier n'aborde toujours pas la question des odeurs et polluants, notamment les dioxines¹⁵ en provenance des sites de la société Saria et du Sictom.

¹⁴ https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/donnees-ouvertes-de-qualite-de-lair

¹⁵ Les dioxines sont des sous-produits issus des processus de combustions. Les sols et les sédiments constituent un réservoir important étant donné la persistance de ces polluants dans l'environnement. Leur bioaccumulation perdure tout au long de la chaîne trophique. Si les dioxines se concentrent principalement dans les graisses, alors que le projet consiste en du maraîchage, cet aspect doit néanmoins être pris en compte. Les installations de combustion du projet ne doivent pas non plus générer des dioxines pouvant s'additionner aux dioxines déjà potentiellement présentes dans l'environnement, pour protéger la santé des riverains.

L'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation au pétitionnaire d'utiliser des données à jour pour qualifier la qualité de l'air.

2.2.3. Zone humide

Le sujet des zones humides n'a pas fait l'objet d'évolutions tant dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage que dans le dossier d'étude d'impact modifié.

L'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation de réaliser un inventaire des zones humides sur l'emprise du projet en appliquant les méthodes prévues par la réglementation.

2.2.4. Paysage

Le dossier déposé, non modifié sur ce thème, ne permet pas de bien apprécier les vues sur le site du projet du fait de la faible taille des photographies. Sur les incidences paysagères du projet le contenu de l'étude d'impact n'a pas évolué et aucun photomontage n'est présenté, alors que la taille des serres est particulièrement imposante (environ 351 m de large sur 536 m de long et une hauteur de 7,45 m) et qu'une analyse plus précise paraît nécessaire.

L'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation de reprendre la partie relative aux impacts paysagers en y incluant des photomontages s'appuyant sur les vues identifiées lors de l'état initial de l'environnement.

2.2.5. Incidences du terrassement

Il est indiqué dans le mémoire en réponse que "Le terrassement sera réduit à son strict minimum" sans plus de précision sur la superficie et les hauteurs maximales. Ainsi les surfaces respectivement déblayées et remblayées sont inconnues et rien ne permet d'apprécier la stabilité de ces terrassements. Enfin, le traitement de la terre végétale n'étant pas présenté, le bilan de l'imperméabilisation et de ses conséquences environnementales n'est toujours pas possible.

2.2.6. Émission de gaz à effet de serre et pollution atmosphérique

Si le dossier contient un document nommé "Approche du bilan carbone d'une culture de tomates hors sol avec utilisation de chaleur fatale", ce dernier est sommaire et ne présente pas les émissions liées à la phase travaux, ne tient pas compte des déstockages liés à l'artificialisation des sols et à la suppression de la haie.

L'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre en phase exploitation, ainsi qu'en phase chantier, en tenant compte des déstockages liés à l'artificialisation des sols et à la suppression de la haie.

2.2.7. Gestion des déchets

Le dossier ne contient aucune information supplémentaire. Les filières permettant de s'assurer de leur gestion ne sont pas présentées ; les sites de traitement ne sont pas identifiés, au motif que les entreprises qui en seront chargées ne sont pas encore désignées.

L'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation de présenter les filières de traitement des déchets et les sites qui seront été identifiés pour les traiter.

2.2.8. Effets cumulés

L'étude d'impact n'a pas évolué sur ce thème. Le mémoire en réponse fait état d'effets cumulés¹⁶ faibles au regard d'une utilisation de la chaudière en secours en cas d'arrêt des installations d'incinération voisines. Il indique que les eaux du bassin seront filtrées et contrôlées avant d'être utilisées pour l'irrigation. Au-delà de ces éléments, le dossier n'indique pas clairement quelles sont les propriétés des filtres ni leur capacité à retenir les polluants les plus dangereux éventuellement présents, notamment des dioxines. Les paramètres contrôlés et les valeurs à respecter ne sont pas présentés.

L'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation d'étudier les effets cumulés des rejets atmosphériques du projet avec ceux de la société Saria et du Sictom et de prendre les mesures nécessaires afin que les polluants pouvant se retrouver dans les bassins d'eaux pluviales ne contaminent pas les eaux destinées à l'irrigation.

¹⁶ En termes d'effets cumulés, il s'agit d'étudier les effets des rejets (fumées) de SARIA. Le projet de serres est sous le vent et les polluants atmosphériques peuvent donc, après ressuyage, se trouver dans le bassin d'eau pluvial utilisé pour l'irrigation.